

Arrêt

n° 109 833 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Eric MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, et de confession musulmane.

Selon vos déclarations, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 novembre 2010.

Deux jours plus tard, vous avez introduit votre première demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez, en 2010 des persécutions en raison de votre appartenance politique (Union des Forces Démocratiques de Guinée –UFDG –) et de votre origine ethnique peuhle. Ces persécutions provenaient des autorités et de partisans du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG).

Le 19 janvier 2012, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) a pris à votre encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, contre laquelle, le 15 février 2012, vous avez introduit un recours en plein contentieux auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). La décision du CGRA a été confirmée par cette instance en date du 25 avril 2012 (arrêt n° 80.137).

Le 23 mai 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile sur base des faits déjà invoqués dans le cadre de votre première demande. Vous présentiez, comme nouveaux éléments, divers documents.

Le 9 août 2012, une décision négative était émise par le CGRA à votre égard, eu égard à l'autorité de la chose jugée par le CCE et au fait que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 25 avril 2012. Vous avez introduit un recours au CCE en date du 29 août 2012, lequel a rendu un arrêt confirmatif à votre encontre le 15 octobre 2012 (arrêt n° 89.701), estimant que le CGRA avait pu légitimement pu conclure, pour les raisons détaillées dans sa motivation, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à remettre en cause la motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée sur ce territoire.

Vous avez introduit une troisième demande de protection internationale le 21 décembre 2012. A l'appui de celle-ci, vous présentez trois documents : une convocation qui vous est adressée, datée du 29 octobre 2012, et émise par le commissariat central de Dixinn; une lettre manuscrite de votre tante, datée du 17 décembre 2012 ; une carte d'adhérent à de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée, pour le Benelux, daté de 2008. Pour le reste, vous vous en référer aux motifs invoqués précédemment.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre des persécutions en cas de retour en Guinée, car vous êtes toujours recherché sur base des faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile : des persécutions en provenance des autorités et de partisans de l'opposition, en raison de vos appartenances ethnique et politique.

A l'issue de l'analyse de votre première demande, le CGRA avait conclu à l'absence de crédibilité de vos propos portant sur des points centraux et déterminants de votre récit. A l'issue de l'analyse de la seconde, il rejetait les nouveaux documents versés au dossier administratif, leur nature et contenu ne remettant pas en cause le contenu de la première décision.

Le CCE, dans ses deux arrêts consécutifs, avait estimé que ces motifs étaient pertinents et conformes au dossier administratif, confirmant de la sorte les décisions du CGRA.

Lesdits arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée, interdisant de remettre en cause le contenu de ce jugement. En effet, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Conséutivement, il convient de déterminer si, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, les nouveaux éléments que vous invoquez démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris des décisions différentes si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors des première et seconde demandes d'asile.

Concernant la convocation du 29 octobre 2012, il ressort des informations à disposition du CGRA, et dont une copie est versée au dossier administratif (cf. farde bleue information des pays, document n° 1) que, pour la Guinée, l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, ce pays est l'un des plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dans ces conditions, la fiabilité de ce document se doit d'être mise en cause : il ne peut être considéré comme un début de preuve d'une recherche de votre personne par les autorités. De plus, il n'est inscrit aucun motif sur cette convocation, ce qui ne permet pas d'établir un lien entre les raisons de cette demande de présentation de votre personne, et les faits, tels qu'allégués. Il est en outre incohérent que les autorités vous remettent une convocation pour que vous vous rendiez auprès d'elles alors que ce n'est vraiment pas dans votre intérêt d'y répondre étant donné que vous vous êtes évadé.

La lettre provenant de votre tante résidant en Guinée, et datée du 17 décembre 2012, fait état de menaces de la police envers elle et votre oncle, de la réception de ladite convocation chez eux, du fait que la commune de Ratoma, fief de l'UFDG, est ciblée par les autorités guinéennes et que trois jeunes manifestants ont été tués à Hamdalaye. Il vous est également conseillé de ne pas rentrer dans votre pays d'origine, sous peine d'assassinat. Le caractère privé de ce courrier, qui plus est en provenance d'un proche au niveau familial, limite le crédit qui peut lui être accordé. De plus, en ce qui vous concerne directement, ce courrier fait état de problèmes consécutifs aux faits antérieurement invoqués, jugés non crédibles. Il n'y a dès lors aucune raison de considérer les menaces et la recherche de votre personne comme établies. Il ne contient pas non plus d'éléments qui permettent d'apporter un éclaircissement concernant ce défaut de crédibilité des faits.

Vous joignez également une carte d'adhérent de l'UFDG de la Fédération Benelux, mentionnant une adhésion depuis 2008. Celle-ci constitue un début de preuve de votre affiliation politique, laquelle n'a jamais été remise en cause par le CGRA. Son apport ne modifie donc en rien l'analyse de votre demande de protection internationale.

Dès lors, ces documents ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.

Quant à la situation générale en Guinée, il faut savoir que ce pays a été confronté fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'Homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient donc désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

Par ailleurs, l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Par conséquent, par rapport à votre demande de protection internationale, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande « à titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » ou « à titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer [le] dossier au CGRA pour investigation complémentaires sur la force probante à accorder aux nouveaux documents [...] produits et notamment sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15/12/1980 ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen unique allègue une violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 », il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. La partie requérante allègue également dans son second moyen la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique qui a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 19 janvier 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 80 137 du 25 avril 2012 dans l'affaire 89 310.

5.2. La seconde demande de protection de la partie requérante a également été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 août 2012. L'appel interjeté contre celle-ci a fait l'objet d'un arrêt confirmatif n° 89 701 de la présente juridiction en date du 15 octobre 2012 dans l'affaire 106 015.

5.3. Enfin, à l'instar des deux premières, la troisième demande de la partie requérante a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 30 avril 2013. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt n° 89 701 du 15 octobre 2012 et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa troisième demande d'asile une convocation datée du 29 octobre 2012, un courrier manuscrit de sa tante du 17 décembre 2012 auquel est annexé une copie de la carte d'identité de sa signataire, et une carte d'adhérent à la fédération BENELUX du parti UFDG.

Il convient à présent d'évaluer si ces nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

6.2. Dans sa [dernière] décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Ainsi, outre son impossible authentification en raison de la corruption qui règne en Guinée, elle relève que la convocation du 29 octobre 2012 ne fait pas apparaître le motif qui en serait le fondement, en sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits allégués, et souligne qu'il est incohérent que les autorités émettent un tel document afin que le requérant se rende auprès d'elles alors qu'il se serait évadé.

La partie défenderesse relève encore que le courrier manuscrit de la tante du requérant, auquel est annexée une copie de la pièce d'identité de sa signataire, ne dispose pas d'une force probante suffisante en raison de son caractère purement privé, et de l'absence d'éléments dans son contenu qui apporteraient un éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits.

Enfin, la carte d'adhérent à la Fédération BENELUX de l'UFDG est considérée comme un commencement de preuve de l'affiliation politique du requérant à ce parti depuis 2008, mais cet aspect du récit n'a jamais été remis en cause.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

6.3. Inversement, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.3.1. En effet, concernant la convocation du 29 octobre 2012 qui lui est adressée, la partie requérante soutient en substance que la circulation de faux documents en Guinée ne change rien à la force probante de cette pièce, et que le requérant ne devrait pas être pénalisé par l'impossible authentification de cette dernière.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant. Autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010). À ce propos, les motifs qui servent de fondement à la dénégation de toute valeur probante à un document peuvent être liés au contenu du document, mais aussi à des éléments externes, comme les modalités de rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les

circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile (CCE n°40.772 du 25 mars 2010).

Or, force est de constater que le motif qui justifierait cette convocation n'y est pas mentionné, en sorte qu'il ne peut raisonnablement pas être établi un lien avec les faits invoqués dans la présente espèce qui se sont au surplus déroulés deux années avant son émission. L'argument de la partie requérante selon lequel de tels documents ne mentionnent pas de motifs demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

Ce constat, allié à l'impossibilité de son authentification qui n'est pas contestée en termes de requête, suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés.

Enfin, le Conseil ne peut qu'observer le mutisme de la requête sur le dernier argument de la décision entreprise sur ce point, à savoir l'incohérence tenant à ce que les autorités guinéennes convoquent une personne qui se serait évadée, lequel est pertinent, se vérifie à la lecture du dossier, et demeure donc entier.

S'agissant du courrier daté du 17 décembre 2012 de la tante du requérant, il est notamment soutenu en termes de requête que celui-ci n'a été rejeté par la partie défenderesse qu'en raison de sa nature privée, ce qui est insuffisant. Il est également avancé que ce document apporterait des éléments complémentaires permettant d'actualiser la crainte du requérant et d'expliquer les circonstances dans lesquelles la convocation dont il se prévaut serait arrivée en sa possession.

En premier lieu, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de cette argumentation dans la mesure où, contrairement à ce qui est soutenu, la partie défenderesse ne s'est nullement fondée sur le seul constat de son caractère privé pour contester à ce courrier toute valeur probante, ce qui, le cas échéant, aurait effectivement été insuffisant. En effet, la nature privée d'un document ne suffit pas à lui ôter toute valeur probante, en sorte que cet élément, pour pertinent qu'il soit, n'est toutefois pas suffisant pour l'écartier totalement. Toutefois, le crédit qui peut être accordé à un tel document s'en trouve considérablement amoindri dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et de la sincérité des informations qui y sont présentes. Partant, dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, la question qui se pose est de savoir si la valeur probante qui peut néanmoins lui être accordée, eu égard notamment au niveau de précision des informations qui y sont contenues, est suffisante pour renverser le constat de manque de crédibilité précédemment jugé, quod non.

Le courrier du 17 décembre 2012 se contente en effet de mentionner le « problème » du requérant, sans autres précisions, les « menaces de la police » subies par sa tante et son oncle, sans toutefois que celles-ci ne soient précisées ou à tout le moins datées, ou encore d'évoquer le dépôt d'une convocation pour que le requérant ait connaissance de « la gravité d[u] problème auquel [il est] mêlé », ce qui est insuffisant pour établir un lien de connexité avec le récit. Pour le surplus, cette correspondance évoque les difficultés que rencontreraient les membres de l'UFDG, en se référant à la mort récente de « jeunes manifestants », mais cette allusion est à ce point générale qu'elle ne permet pas d'en tirer la moindre conclusion.

Il en résulte que ce courrier ne dispose pas d'une force probante suffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts du Conseil des 25 avril et 15 octobre 2012 précités, la production de la copie de la carte d'identité de sa signataire ne suffisant pas à renverser ce constat.

En outre, la carte d'adhérent du requérant à l'UFDG est de nature à établir son appartenance à ce parti, élément qui ne fait plus l'objet d'un débat entre les parties à ce stade de la procédure, mais qui est insuffisant pour établir les actes et les motifs de persécutions correspondants.

6.3.2. La partie requérante fait par ailleurs valoir que « sa qualité de peul, sympathisant de l'UFDG, ayant eu des problèmes à caractère politique avec ses autorités nationales, constituent [...] des facteurs aggravants qui viennent donc sans aucun doute possible individualiser la situation du requérant au point d'en faire une cible privilégiée ».

Le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil observe ainsi que, si les difficultés invoquées dans la présente espèce n'ont pas été tenues pour établies (voir supra, point 6.3.1.), il n'en demeure pas moins que la nationalité guinéenne du

requérant, de même que son appartenance à l'ethnie peule et à l'UFDG ne sont pas des éléments discutés entre les parties en cause d'appel, et sont à ce titre établis.

Le seul fait de se prévaloir de certaines caractéristiques ne permet cependant pas de se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de celles-ci.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, le demandeur doit établir, sur la base de rapports pertinents, que dans son pays les personnes présentant les mêmes caractéristiques que lui font l'objet d'une persécution de groupe. Dans ce cas, le seul fait de justifier de celles-ci suffirait pour se voir reconnaître le statut de réfugié.

À ce stade, la question pertinente est donc de savoir si les caractéristiques personnelles du requérant qui sont tenues pour établies, à savoir sa nationalité guinéenne, son ethnie peule et son appartenance à l'UFDG, lui permettent de prétendre à une protection.

S'agissant de la situation prévalant en République de Guinée, le Conseil constate qu'il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse, lesquelles ne sont aucunement contestées en termes de requête, qu'en mars 2013, le président de l'UFDG a accusé la police de s'en prendre à la communauté peule et a demandé une médiation internationale (dossier administratif de la troisième demande, pièce n°17 : farde « information des pays », document n°2 : « SRB – Guinée – Situation Sécuritaire », p.7). Au cours de la même période, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a condamné « le fait de prendre des individus pour cible en fonction de leur ethnicité » (ibidem, p.8). Le communiqué d'une organisation non gouvernementale de février 2013 fait état d'affrontements dont certains ont pris une dimension ethnique (ibidem, p.9). Une seconde ONG évoque quant à elle la profonde division de la société civile guinéenne « selon des lignes où affiliations politiques et ethniques se superposent largement [ajoutant que] des élections non consensuelles sur fond de controverses ethniques posent de multiples risques au niveau local comme au niveau national » (ibidem). La même source précise cependant que « les risques de déstabilisation ne sont pas si forts, [...] les cris de l'opposition sur la discrimination ethnique et le danger de guerre civile sont des exagérations délibérées » (ibidem).

Partant, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout Guinéen, d'appartenance ethnique peule, et affilié à l'UFDG, puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de ces caractéristiques. Cette conclusion n'est pas de nature à être renversée par les informations dont se prévaut la partie requérante, lesquelles ont été à l'origine produites par la partie défenderesse, et surtout ne datent pour les plus récentes que de mars 2011, en sorte que celles-ci, pour autant qu'elles soient de nature à renverser le constat précédent, quod non, péchent par manque d'actualité.

Le Conseil rappelle à cet égard, et une nouvelle fois, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

6.3.3. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

6.3.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En substance, la partie requérante fait également valoir que, s'il n'existe effectivement pas de conflit armé en Guinée, il y prévaut cependant une violence aveugle contre la population civile, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'analyser la demande également sous l'angle de l'article 48/4 §2 b) de la loi.

Le Conseil constate ici une double confusion de la partie requérante.

7.2.1. En effet, d'une part elle semble commettre une méprise entre les dispositions de l'article 48/4 §2 c), qui vise l'hypothèse d'une violence aveugle évoquée en termes de requête, et le b) de ce même article qui est quant à lui relatif à « la torture ou [aux] traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».

Partant, le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire au regard du b) de l'article 48/4 §2 n'est pas fondé, car il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire au sens du a) et du b) de l'article 48/4 §2.

À cet égard, dès lors que les événements invoqués ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.2. D'autre part, le conseil rappelle que l'article 48/4 vise les situations de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », en sorte que cette disposition légale suppose que deux conditions cumulatives soient vérifiées, à savoir l'existence d'une violence aveugle, celle-ci devant s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé.

La partie requérante reconnaissant elle-même qu'il n'existe pas en Guinée de conflit armé, et n'apportant aucun élément de nature à l'établir, son argumentation au regard de l'article 48/4 §2 c) ne revêt aucune pertinence.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permet de soutenir sa critique de la décision attaquée ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il

en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT